



Municipalité de Gryon

Gryon, le 5 septembre 2022

AU CONSEIL COMMUNAL
De et à

1882 GRYON

Préavis no 04/2022

***Modification des Règlements
communaux sur la taxe de séjour et la
taxe sur les résidences secondaires
Remplacement de la carte libre-accès***

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

1 – BUT DU PREAVIS

Le concept de la carte libre-accès (Free-Access), mis en place en 2006 avec Villars, puis les Diablerets, vit sa dernière année d'application et disparaîtra complètement dès novembre 2022. En effet les entreprises de transports, soit les Transports publics du Chablais (TPC) et Télé-Villars-Gryon-Diablerets (TVGD) ont décidé de sortir du système, estimé trop compliqué et difficilement conciliable avec leur politique tarifaire depuis les mises en place du Magic-Pass et de Mobilis.

TVGD ne recevra dès lors plus de compensations financières des taxes touristiques et encaissera elle-même ses billets, tout en accordant un rabais de 50% sur ses infrastructures pour les personnes s'acquittant de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

Les TPC proposeront des prestations valables toute l'année.

Sans les sociétés de transport, soit trains, bus et remontées mécaniques, la carte estivale du libre-accès n'avait plus vraiment d'intérêt à être maintenue. Les Municipalités ont dès lors travaillé en commun et décidé de renoncer à cette carte, tout en annualisant la carte de séjour pour continuer à offrir des prestations intéressantes à nos hôtes, en toutes saisons, selon les éléments qui seront développés ci-dessous.

Le but du présent préavis est dès lors de proposer une révision des Règlements communaux sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires.

2 – PRESTATIONS ET AVANTAGES

Les Municipalités ont décidé de proposer une nouvelle carte de séjour appelée : « **CARTE BIENVENUE** » avec des prestations qui seront variables selon les saisons.

Pour financer ces rabais et gratuités, les taxes de séjour adultes et enfants ont été revues et annualisées, remplaçant les deux tarifs actuels été/hiver.

En matière de transports, le nouveau principe appliqué pour les détenteurs est que les transports « verticaux », soit les télécabines et le train pour Bretaye deviennent accessibles avec un rabais de 50% et que les transports « horizontaux » deviennent gratuits sur le plateau Villars-Gryon. Le tableau ci-après met en comparaison les prestations actuelles et futures. Bien évidemment, ces prestations pourront évoluer avec le temps, être complétées, modifiées ou annulées pour certaines dans le cadre des conventions de réciprocité entre les stations.

Les personnes qui ne s'acquittent pas de la taxe de séjour se verront offrir la possibilité d'acheter une carte annuelle.

Appelée « **CARTE DE FIDELITE** » elle sera en vente en 2023 aux prix adultes de fr. 195.- pour les tiers, fr. 95.- pour les indigènes et de fr. 65.- pour les enfants. Cette carte offrira les gratuités sur les infrastructures estivales, les rabais sur les transports verticaux mais pas la gratuité sur les transports horizontaux.

Comme vous le constaterez, les TPC vont mettre en place dès décembre 2022 de nouvelles offres de lignes qui seront intégrées dans Mobilis et accessibles gratuitement avec la carte de séjour.

Ce sera notamment une ligne partant d'Aigle, passant par Ollon, Plambuit, les Ecovets, la Patinoire, la Gare de Villars, Barboleuse, Cernement et l'Alpe des Chaux. Cette ligne sera assurée à l'horaire durant les hautes saisons été/hiver et sur demande durant l'entre-saison, un véhicule et son chauffeur étant stationnés à Villars.

Le Gryon-express viendra à disparaître et sera remplacé par une deuxième ligne TPC partant des Combes sur la route des Pars, traversant le Village, passant par la Gare de Gryon, puis Barboleuse et l'Alpe des Chaux. Cette ligne ne circulera que durant les périodes de vacances et les week-ends.

Comparaison prestation Free Access et Carte de séjour 2023

Free Access - valable de juin à octobre		Carte de séjour dès 2023	Carte BIENVENU E	Carte de FIDELITE
Transports:		Transports:		
TVGD, Roc d'Orsay, Les Chaux, Grand Chamossair	gratuit	TVGD, Roc d'Orsay, Les Chaux = toute l'année	- 50%	- 50%
		TVGD, Grand Chamossaire = juin à octobre	- 50%	- 50%
TPC, Villars-Bretaye	gratuit	TPC, Villars-Bretaye = toute l'année	- 50%	- 50%
TPC, Gryon - Villars	gratuit	TPC, Gryon (Chalméry) - Villars (Roches Grises) = toute l'année	gratuit	----
TPC, Villars - Diablerets	gratuit	TPC, Villars - Diablerets et Villars - Solalex	gratuit	----
TPC, Chesières - Villars	gratuit	TPC, Chesières - Villars = toute l'année	gratuit	----
Gryon Express	gratuit	TPC, Plambuit , rte des Tailles - Alpe des Chaux , C.du Scex = tte l'an	gratuit	----
Gryon - Taveyenne	gratuit	Gryon - Taveyenne (en juin) = supprimé !	----	----
Activités Villars		Activités Villars		
Centre des Sports Villars		Centre des Sports Villars		
Piscine ouverte et couverte, patinoire, skate park	gratuit	Piscine ouverte et couverte, patinoire, skate park. Pump-		
track, tennis, padel tennis, poub'block	gratuit	track, tennis, padel tennis, poub'block		
		(juin à octobre)	gratuit	gratuit
		le reste de l'année. (actuellement - 40%)	- 20%	- 20%
Golf Club Villars	gratuit	Golf Club Villars (juin à octobre)		
Installation d'entraînement, jeton de balles, initiation		Installation d'entraînement, jeton de balles, initiation	gratuit	gratuit
Office tourisme Villars		Office tourisme Villars		
balade à Bretaye et Ollon	gratuit	balade à Bretaye et Ollon (juin à octobre)	gratuit	gratuit
Tennis terre battue Sport's House	gratuit	Tennis terre battue Sport's House = supprimé !	----	----
Trottin'herbe Sport's House	gratuit	Trottin'herbe Sport's House = supprimé !	----	----
Trottin'herbe Dätwyler Sport	gratuit	Trottin'herbe Dätwyler Sport = supprimé !	----	----
Activités Gryon		Activités Gryon		
Gryon parc (minigolf, petit train, skydive, voitures	gratuit	Gryon parc (minigolf, petit train, skydive, voitures électriques)		
		juin à octobre	gratuit	gratuit
		le reste de l'année - selon ouverture	- 20%	- 20%
Tennis Gryon	gratuit	Tennis Gryon		
		juin à octobre	gratuit	gratuit
		le reste de l'année - selon ouverture	- 20%	- 20%
Office tourisme Gryon		Maison du Tourisme de Gryon		
différentes balades	gratuit	différentes balades (juin à octobre)	gratuit	gratuit
Trottin'herbe Paragon Sport	gratuit	Trottin'herbes - Paragon Sport (juin à octobre)	gratuit	gratuit
		Glissades de Frience (juin à octobre)	gratuit	gratuit
		Patinoire - location de patin (décembre à mars)	- 20%	- 20%
		Activités Diablerets		
		liste 2022 pour information		
		Parc des Sports S.A. - piscine - tennis - tir à l'arc		
		Hl. Des Sources - Mini-Golf		
		Musée des Ormonts		
		Acrobranche		
		Horizon't'halle		
		Spéleo découverte		
		TVGD - Diablerets Express		
		TPC - Diablobus - Gare/Pillon/Retaud - Village		

3 – NOUVELLES TAXES

Afin de financer ces avantages offerts aux résidents secondaires et aux hôtes s'acquittant de la taxe de séjour, une adaptation des tarifs actuels s'avère nécessaire. Elle a été discutée et calculée d'entente avec la Municipalité d'Ollon afin que les mêmes montants de taxe de séjour soient appliqués.

Concernant la **Taxe de séjour** à la nuitée, elle est actuellement pratiquée avec deux tarifs, soit :

Durant la période du libre-accès :	Fr. 5.30 pour les adultes
	Fr. 2.65 pour les enfants

Le reste de l'année :	Fr. 2.80 pour les adultes
	Fr. 1.40 pour les enfants

Nous proposons de l'annualiser pour un **tarif unique** de : **Fr. 3.80 pour les adultes**
Fr. 1.90 pour les enfants

D'autre part, la commune peut participer à des accords collectifs régionaux ou cantonaux avec des organismes de type « Airbnb ». Dans ce cas, un tarif et des conditions spécifiques peuvent être convenus. Un projet de convention entre l'UCV et Airbnb prévoit une taxe de fr. 3.- par nuitée.

Quant à la **Taxe sur les résidences secondaires**, elle ne subirait aucun changement, soit un taux toujours fixé à 2,4 ‰ de l'estimation fiscale de l'immeuble. Nous proposons toutefois d'augmenter la taxe minimale de fr. 350.- à fr. 450.- et de maintenir la taxe maximale à fr. 3'000.-. Nous rappelons que ces deux éléments figurent dans le règlement d'application qui est de compétence municipale et demeurent compris entre les taux minimaux et maximaux accordés par le règlement de base.

4- BASES LEGALES

Le conseil communal est dès lors appelé à se prononcer sur la nouvelle teneur des deux règlements de base, d'une part sur les nouveaux tarifs des taxes de séjour et d'autre part sur des éléments de terminologie touchant la suppression des mentions de la carte libre-accès.

Les textes complets sont annexés au présent préavis et ont été soumis préalablement au service juridique de la Direction des affaires communales et droits politiques de l'Etat de Vaud.

Nous précisons encore que la commission locale des taxes touristiques sera maintenue selon son fonctionnement et sa composition actuels. La coordination avec les communes d'Ollon et d'Ormont-Dessus se poursuivra par une réciprocité des prestations aux hôtes de chaque destination

5 - CONCLUSIONS

En conclusion, se basant sur les arguments développés ci-dessus, nous vous proposons de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal,

- vu le préavis no 04/2022,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier ce projet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide

1. *D'approuver les modifications du Règlement communal relatif à la perception de la taxe de séjour.*
2. *D'approuver les modifications du Règlement communal relatif à la perception d'une taxe sur les résidences secondaires.*
3. *De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications dès leur approbation par l'Etat de Vaud.*

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à l'assurance de nos sentiments distingués.

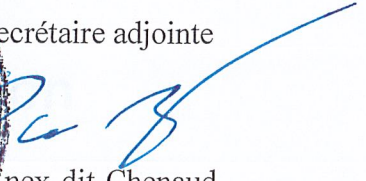
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ :

Le Syndic

La secrétaire adjointe


P.-A. Burnier




Q. Anex-dit-Chenard

Délégué municipal : M. Eric Chabloz
Annexes : deux règlements modifiés

COMMUNE DE GRYON



Règlement relatif à la perception de la taxe de séjour

2014

***Version modifiée 2022 : mentions biffées à supprimer,
mentions en rouge à ajouter***

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; RSV 650.11)

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 PRINCIPES

Article 1er Champ d'application

¹ Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe communale de séjour.

Article 2 Définition

¹Sont considérés, au sens du présent règlement comme

- « hôte », toute personne qui, sans avoir son domicile fiscal dans la commune y passe la nuit ;
- « invité » toute personne reçue à titre gratuit chez un propriétaire ou un locataire à l'année et qui y réside en même temps que son propriétaire ou locataire ;

SECTION 2 AUTORITES COMPETENTES

Article 3 Principe

¹ La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

- a les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b les montants et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement.
- c Les principes d'affectation des montants perçus.

Article 4 Délégation

¹ La municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction, une commission (selon l'article 17) ou à un service (autorité délégataire).

² Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION 1 BUTS ET ASSUJETISSEMENT

Article 5 Buts

¹Le produit de cette taxe doit être destiné à financer des dépenses profitant à l'ensemble des touristes. Il s'agit notamment de tout ce qui est destiné et utile aux hôtes au lieu de leur séjour, sous forme de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations. Il ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

Article 6 Cercle des assujettis

¹Sont astreints au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, « Bed and Breakfast », gîtes ruraux, fermes, refuges avec dortoirs ;
- b. établissements médicaux, centres de remise en forme ou assimilés ;
- c. appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;
- d. places de campings (tente, caravanes, mobilhome) et de caravanings résidentiels, autos-caravanes ;
- e. instituts, pensionnats, homes et colonies d'enfants ;
- f. villas, chalets, appartements, chambres ;
- g. dans tous autres établissements similaires.

Article 7 Exemptions

¹Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c. les personnes soumises à l'impôt à la source ;
- d. les personnes assujetties à la taxe sur les résidences secondaires.
- e. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie;
- f. les enfants dès et jusqu'à l'âge établi par la Municipalité, accompagnant leurs parents;
- g. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé;
- h. les élèves et leurs accompagnants des écoles publiques officielles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres (courses d'école jusqu'au maximum de 2 nuits);
- i. les scouts, cadets en camps organisés ;
- j. les étudiants et apprentis qui séjournent, hors internat, de manière durable dans le cadre de leur étude ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus;
- k. les « invités » pour autant que le propriétaire ou le locataire à l'année réside dans le chalet, la villa ou l'appartement simultanément ;
- l. les personnes indigentes ;
- m. les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe.

SECTION 2 TAXE ET MODALITES DE PERCEPTION

Article 8 Montant de la taxe

¹Pour toute personne assujettie au sens de l'article 6, le montant de la taxe de séjour est fixé à :

- a) adultes : CHF ~~2.80~~ **3.80** par personne et par nuitée
- b) enfants (**de 6 à 15 ans**) : CHF ~~1.40~~ **1.90** par personne et par nuité

²La commune peut participer à des accords collectifs régionaux ou cantonaux avec des organismes de type « Airbnb ». Dans ce cas, un tarif et des conditions spécifiques peuvent être convenus.

~~Durant la période d'application de la carte libre accès (Free access card) mentionnée à l'art. 10 et pour ses besoins, la taxe est majorée et passe de CHF 2.80 à CHF 5.30 pour les adultes et de CHF 1.40 à CHF 2.65 pour les enfants.~~

³~~Durant cette période, un tarif dégressif est appliqué pour les séjours de longue durée, tel que défini dans les dispositions d'application.~~

⁴~~La municipalité se réserve le droit de modifier la période pendant laquelle la taxe est majorée.~~

Article 9 Information au(x) locataire(s)

¹Les propriétaires qui encaissent directement la taxe de séjour remettent à leur(s) locataire(s) un bon mentionnant la preuve de paiement pour l'obtention de la carte de séjour et/ou de la carte libre accès.

²~~Ces cartes seront remises~~ Cette **carte sera remise** par l'organe de perception.

³Le locataire peut s'acquitter personnellement de sa taxe de séjour auprès de l'organe de perception.

Article 10 Carte de séjour et Carte libre accès

¹Les personnes astreintes à l'article 6, peuvent retirer auprès de l'organe de perception de la taxe une carte de séjour et/ou la carte libre accès (~~Free access card~~).

²~~Ces cartes~~ Cette **carte**, personnelles et incessibles, donnent droit à des avantages pour l'utilisation de certaines installations ou la participation à des manifestations.

³~~Ces cartes ne peuvent être obtenues~~ Cette **carte ne peut être obtenue** que sur présentation d'une preuve de paiement de la taxe ou du bon prévu à l'article 10. A défaut la taxe sera perçue sur place.

⁴ ~~Les personnes exonérées de la taxe selon l'article 7 peuvent acheter la carte libre accès (Free access card) au tarif fixé pour la vente officielle. La soumission volontaire n'est pas autorisée.~~

⁵Tout abus d'utilisation de ces cartes **cette carte** personnelles et intransmissibles, entraînera leur **son** retrait et fera l'objet d'une dénonciation à la municipalité.

⁶Le non-usage des avantages découlant du paiement de la taxe de séjour ne donne pas droit à une exonération ou à une diminution du montant de celle-ci.

Article 11 Obligation de renseigner

¹Les personnes qui exploitent un établissement visé à l'art. 6, doivent faire parvenir les formulaires, les informations ou les renseignements à la municipalité ou à l'organe désigné par elle, au plus tard le 10 du mois suivant.

²La municipalité ou l'organe désigné par elle, veille à ce que ces délais soient respectés.

³Avec l'accord de la municipalité, l'organe de perception peut se procurer auprès des Autorités publiques tous les renseignements utiles à son activité de perception. Il peut au besoin se faire assister ou faire intervenir la force publique.

Article 12 Taxation d'office

¹Si malgré une sommation, la déclaration n'est pas déposée, ou si la personne assujettie ne donne pas suite à une demande de renseignements ou ne produit pas les justifications demandées, la taxation est effectuée d'office.

²La taxation d'office correspondra à un montant égal à 20 nuitées par mois et par lit selon les tarifs de l'article 8, alinéas 1 ou 2, compté sur cinq ans au plus et deux mois au moins.

Article 13 Secret

¹Les autorités et les personnes qui concourent à l'exécution du présent règlement sont tenues de garder le secret sur les pièces et renseignements qui leur sont parvenus dans l'exercice de leur fonction, à l'exception des éléments qu'ils doivent communiquer à des fins statistiques.

Article 14 Encaissement

¹Les assujettis mentionnés à l'art. 6 sont responsables du paiement de la taxe et en effectuent le règlement auprès de la commune ou son organe de perception, dans un délai de 30 jours suivant la date de la facturation.

SECTION 3 GESTION – COMPTABILITE

Article 15 Comptabilité

¹Le produit de la taxe fait l'objet d'un centre budgétaire distinct alimenté par des recettes affectées. Après déduction des frais de perception et d'administration, le solde de ces recettes est affecté par la Municipalité conformément au but fixé à l'article 5 du présent règlement. Elle peut redistribuer tout ou partie du produit net de la taxe à des tiers bénéficiaires qui remplissent aussi le but fixé à l'article 5. Le compte de la taxe fait partie intégrante des comptes communaux.

² Les tiers bénéficiaires de fonds prélevés par la municipalité sur le compte de la taxe de séjour imputent ces contributions dans le compte intitulé "contribution de la taxe communale de séjour", en y mentionnant l'affectation décidée par la municipalité.

³ La part des encaissements affectée ~~à la carte libre accès (Free access card)~~ **aux prestations de la carte de séjour** correspond à

a) CHF ~~2.50~~ **1.00** pour les adultes, ~~durant les mois fixés à l'article 8.~~

b) CHF ~~1.25~~ **0.50** pour les enfants, ~~durant les mois fixés à l'article 8.~~

Ces encaissements seront gérés par un centre budgétaire distinct ~~sur la carte libre accès~~ **sur les prestations de la carte de séjour** ; centre intégré dans les comptes communaux et qui servira au financement des prestations de la ~~carte libre accès~~ **carte de séjour**.

⁴ Une part des encaissements est affectée au Fonds d'équipement touristique communal. Cette part est définie dans les dispositions d'application.

Ce fonds, qui fait l'objet d'un compte spécial, est affecté conformément aux buts prévus à l'art. 5 du présent règlement. Il est géré par la municipalité qui, dans le cadre de son rapport sur la gestion et les comptes, renseigne le conseil communal de son utilisation.

Article 16 Commission

¹La municipalité peut instituer et nommer une commission dite "Commission de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires " (CTSTRS). Sa composition et son organisation sont définies dans les dispositions d'application.

Article 17 Rôle de la commission

¹La commission a pour compétences de faire toutes les propositions à la municipalité, notamment en ce qui concerne

- a) l'application ou la modification du présent règlement,
- b) l'attribution de fonds à des tiers et le contrôle de l'utilisation de ces fonds,
- c) le taux de perception,
- d) l'octroi de dérogations non prévues à l'article 7, lit 1,
- e) les avantages auxquels donnent droit la carte de séjour et/ou la carte libre-accès, en collaboration avec le bureau de perception.

² Elle adresse chaque année à la municipalité, pour être joint au rapport sur sa gestion, un rapport sur son activité et sur l'utilisation du produit de la taxe sur les résidences secondaire et de la taxe de séjour.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Protection juridique

¹ Les décisions relatives à la taxe de séjour peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 19 Soustraction et contravention

¹ L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions à la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

² Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

³ Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

⁴ Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Article 20 Disposition abrogatoire

¹ Le présent règlement abroge le règlement du 19.11.2007 sur la taxe de séjour ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la municipalité.

Article 21 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 juillet 2014

Le Syndic

La Secrétaire municipale

G. Anex

E. Moreillon

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 septembre 2014

La Présidente

La Secrétaire

L. Berger

N. Wahl

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 03.11.2014

La nouvelle teneur des articles 8, 9 10 et 15 entre en vigueur dès son approbation cantonale.

Elle a été approuvée par la Municipalité le 5 septembre 2022

Ella a été approuvée par le conseil communal le.....

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le

COMMUNE DE GRYON



Règlement relatif à la perception d'une taxe sur les résidences secondaires

2014

***Version modifiée 2022 : mentions biffées à supprimer,
mentions en rouge à ajouter***

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom ; RSV 650.11)

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 PRINCIPES

Article 1er Champ d'application

¹ Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement, les modalités de perception, ainsi que les affectations de la taxe communale sur les résidences secondaires.

Article 2 Définition

¹ Sont considérées comme résidences secondaires, les chalets, villas, maisons ou appartements, constructions mobiles permanentes ou installations analogues qui ne constituent pas un domicile au sens du code civil Suisse, (dont le propriétaire n'a pas son domicile fiscal à Gryon).

SECTION 2 AUTORITES COMPETENTES

Article 3 Principe

¹ La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

- a les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
 - b les montants et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement.
-

c Les principes d'affectation et de gestion des taxes perçues.

Article 4 Délégation

¹ La municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction, une commission (selon article 16) ou à un service (autorité délégataire).

² Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION 1 BUTS ET ASSUJETISSEMENT

Article 5 Buts

¹Le produit de cette taxe doit être destiné à financer des dépenses profitant directement ou indirectement à ceux qui l'acquittent. Il s'agit notamment de tout ce qui est destiné et utile aux hôtes au lieu de leur séjour.

Article 6 Cercle des assujettis

¹Sont astreints au paiement de la taxe sur les résidences secondaires les propriétaires de résidences secondaires situées sur le territoire de la Commune. L'assujettissement d'un tiers selon article 7 est réservé.

²Sont également considérés comme « propriétaire », les personnes morales, à l'exception des fondations et associations sans but économique selon art. 60 et ss du Code civil

³La taxe comprend le séjour des propriétaires, de leur famille et de leurs invités pour autant qu'ils séjournent simultanément dans le logement.

⁴La taxe sur les résidences secondaires est due même si le bien n'est ni utilisé, ni loué.

⁵Les dispositions du Règlement communal sur la taxe de séjour sont réservées.

Article 7 Location à des tiers

¹A sa demande, le propriétaire peut reporter les charges et avantages résultant du présent règlement sur le locataire qui loue ou occupe son bien à l'année en tant que résidence secondaire (1 an et plus).

²La responsabilité d'annoncer ou de résilier cette possibilité incombe au propriétaire. Le contrat de bail fait foi.

³ Ces démarches sont à effectuer auprès de l'organe de perception.

Article 8 Exemptions

¹Sont exonérés du paiement de la taxe :

a) les personnes qui ont leur domicile fiscal à Gryon (y compris les personnes au bénéfice d'une répartition intercommunale vaudoise d'impôts – art. 14 LIC) ;

b) les propriétaires ou locataires qui ont un domicile fiscal vaudois et qui, en raison d'un séjour de plus de 90 jours par an à Gryon, font l'objet d'une répartition intercommunale vaudoise d'impôts ;

c) les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe.

SECTION 2 TAXE ET MODALITES DE PERCEPTION

Article 9 Montant de la taxe

¹La taxe sur les résidences secondaires est perçue annuellement.

²La municipalité fixe le taux de la taxe. Elle peut prendre l'avis de la commission de la taxe sur les résidences secondaires, telle que définie à l'article 15.

³La taxe s'élève au maximum à 4 ‰ de l'estimation fiscale de l'immeuble.
La municipalité fixe un montant minimal et un montant maximal, compris entre CHF 350.- et CHF 6000.- Dans tous les cas, l'écart entre la taxe minimale et la taxe maximale ne peut excéder dix fois la taxe minimale.

⁴Les constructions mobiles permanentes ou installations analogues qui n'auraient pas d'estimation fiscale s'acquitteront de la taxe minimale.

Article 10 Incitation à la location à des tiers

¹Le propriétaire assujetti qui met en location ou à disposition sa résidence secondaire à des personnes qui s'acquittent d'une taxe de séjour conformément au règlement communal en vigueur, bénéficie d'un rabais de sa propre taxe sur les résidences secondaires telle que fixée à l'article 9, al. 3. Ce rabais est octroyé sous la forme d'un crédit sur la taxe perçue.

²Le rabais accordé est de 75% sur toute taxe de séjour déclarée et payée à l'organe de perception. Le total annuel de ces rabais est crédité sur la taxe prévue à l'article 9, al. 3 mais plafonné au montant de ladite taxe.

³Ce crédit est déduit sur le bordereau de l'année suivante, subsidiairement remboursée en cas de vente du bien dans l'année courante.

⁴Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ces locations.

Article 11 Carte de séjour et ~~Carte libre accès~~

¹Le propriétaire d'une résidence secondaire, (ou celui désigné par les copropriétaires), son conjoint, ses enfants et les conjoints de ceux-ci peuvent obtenir auprès de la commune ou de l'organe désigné par elle, une carte de séjour ~~et/ou une carte libre accès~~, personnelle et incessible, donnant droit à des avantages pour l'utilisation de certaines installations ou la participation à des manifestations.

²Tout abus d'utilisation de cette carte personnelle et intransmissible, entraînera son retrait et fera l'objet d'une dénonciation à la municipalité.

³Le non-usage des avantages découlant du paiement de la taxe sur les résidences secondaires ne donne pas droit à une exonération ou à une diminution du montant de celle-ci.

Article 12 Secret

¹Les autorités et les personnes qui concourent à l'exécution du présent règlement sont tenues de garder le secret sur les pièces et renseignements qui leur sont parvenus dans l'exercice de leur fonction, à l'exception des éléments qu'ils doivent communiquer à des fins statistiques.

Article 13 Encaissement

¹Les personnes assujetties, mentionnées à l'art. 6 sont responsables solidairement du paiement de la taxe et en effectuent le règlement auprès de la commune ou son organe de perception, dans un délai de 30 jours suivant la date de la facturation.

SECTION 3 GESTION – COMPTABILITE

Article 14 Comptabilité

¹Le produit de la taxe fait l'objet d'un centre budgétaire distinct alimenté par des recettes. Après déduction des frais de perception et d'administration, le solde de ces recettes est affecté par la municipalité conformément au but fixé à l'article 5 du présent règlement. Elle peut redistribuer tout ou partie du produit net de la taxe à des tiers bénéficiaires qui remplissent aussi le but fixé à l'article 5. Le compte de la taxe fait partie intégrante des comptes communaux.

² Les tiers bénéficiaires de fonds prélevés par la Municipalité sur le compte de la taxe imputent ces contributions dans le compte intitulé "contribution de la taxe Communale sur les résidences secondaires", en y mentionnant l'affectation décidée par la municipalité.

³Une part des encaissements peut être affectée par la municipalité à ~~la carte libre accès (Free access card)~~; **aux prestations de la carte de séjour.**

⁴Ces encaissements seront gérés par un centre budgétaire distinct sur ~~la carte libre accès~~ **la Carte de séjour**, centre intégré dans les comptes communaux et qui servira au financement des prestations de ~~la carte libre accès.~~ **Carte de séjour.**

⁵Une part des encaissements est affectée au Fonds communal d'équipement touristique.

⁶Ce fonds, qui fait l'objet d'un compte spécial, est affecté conformément aux buts prévus à l'art. 5 du présent règlement. Il est géré par la municipalité qui, dans le cadre de son rapport sur la gestion et les comptes, renseigne le conseil communal de son utilisation.

Article 15 Commission

¹La municipalité peut instituer et nommer une commission dite "Commission de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires" (CTSTRS). Sa composition et son organisation sont définies dans les dispositions d'application.

Article 16 Rôle de la commission

¹La Commission a pour compétences de faire toutes les propositions à la municipalité, notamment en ce qui concerne:

- a) l'application ou la modification du présent règlement
- b) l'attribution de fonds à des tiers et le contrôle de l'utilisation de ces fonds,
- c) le taux de perception,
- d) l'octroi de dérogations non prévues à l'article 8, lit c,
- e) les avantages auxquels donnent droit la carte de séjour et/ou la Carte libre-accès, en collaboration avec le bureau de perception.

²Elle adresse chaque année à la municipalité, pour être joint au rapport sur sa gestion, un rapport sur son activité et sur l'utilisation du produit de la taxe sur les résidences secondaires et de la taxe de séjour.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 17 Protection juridique

¹ Les décisions relatives à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 18 Soustraction et contravention

¹ L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions à la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

² Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par

le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

³ Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

⁴ Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Article 19 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 juillet 2014

Le Syndic

La Secrétaire municipale

G. Anex

E. Moreillon

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 septembre 2014

La Présidente

La Secrétaire

L. Berger

N. Wahl

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 03.1.2014

La nouvelle teneur des articles 11 et 14 entre en vigueur dès son approbation cantonale.

Elle a été approuvée par la Municipalité le 5 septembre 2022

Ella a été approuvée par le conseil communal le.....

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le
